

N° AT-2025/079 Paraphe NL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE PECHE A PIED RECREATIVE - POINTE DE MOUSTERLIN

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2
- VU le Code Pénal.
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59.
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 3 mars 2025 informant le Maire que le site de pêche à pied récréative de la pointe de Mousterlin passe en classement « INTERDIT » en matière de consigne sanitaire,

CONSIDERANT

- Que toute consommation de coquillages serait à l'origine de risques élevés pour la santé, même après cuisson.
- Qu'il est nécessaire de protéger la population de tout risque sanitaire,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le ramassage de coquillages sur le site de pêche à pied de la Pointe de Mousterlin est interdit à partir de ce jour et ce jusqu'à la levée de l'interdiction.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

<u>Article 3</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à
- L'ARS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des Ports de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 4 mars 2025

Le Maire,

Roger LE GOFF

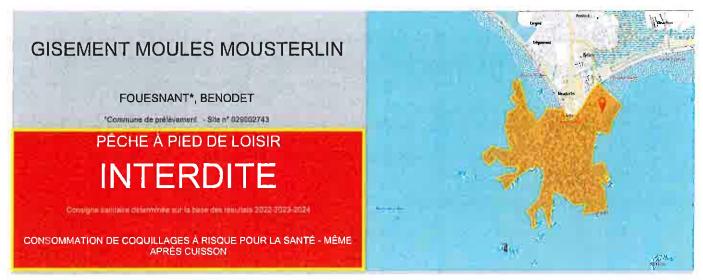
Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



BULLETIN D'INFORMATION SANITAIRE SUR LA PÊCHE À PIED RÉCRÉATIVE DE COQUILLAGES



Edité le 27 févr. 2025



En Bretagne, une centaine de gisements de coquillages fréquentés par les pêcheurs à pied amateurs bénéficient tout au long de l'année d'un suivi batériologique de germes marqueurs de contamination d'origine fécale Escherichia coli (E. coli). Ce suivi s'appuie sur l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Réseau de contrôle Microbiologique (REMI) coordonné par la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP) en lien avec l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER).

L'historique du sulvi des trois précédentes années permet de déterminer annuellement une consigne sanitaire pour chaque gisement : AUTORISEE - TOLEREE - DECONSEILLEE - INTERDITE

Les pêcheurs à pled amateurs doivent se fier dans le cadre de leur pratique à cette consigne sanitaire et aux interdictions temporaires ou permanentes qui peuvent être décidées localement (pour préserver la ressource ou en cas de contaminations fortes et inhabituelles du milieu littoral). Le résultat bactériologique lié à chaque prélèvement n'a qu'une valeur indicative de la qualité de milieu au moment de l'échantillionnage.

Résultats du suivi bactériologique

(à titre Indicatif)

*Escherichia coli / 100 g de chair et liquide intervalvaire

> 46 000

	Seuils / prélèvement E, coli*					T	Bon ≤ 230		Moyen > 230 - ≤ 700 >			· 700 - ≤ 4 600		> 4 600 - ≤ 46
2022	8373	400	45	40	330	490	45	3 70%	170	18	700	20]	
	sajam.	243mr,	nzne	65 mon	27 m.	15.jum	11980	#1 mili	and maps.	2fect.	22 nov.	07 dés.]	
2023	130	220	18	40	20	78	230	7,710	1800	490	40	490		
	25 jany.	QB fávr.	22 mars	05 avr.	03 mai	20 Jula	04 j uji	02 मण ी	26 sept	t6 ncl.	28 nov.	28 dès.	1	
2024		130	110	352	\$160	330	40	THE	3 400	9 200	700	75	130	
	fū janv.	28 féve,	11 mars	23 аут.	22 mal	27 mal	06 ţula	23 juli.	21 aṇū)	18 sept	()2 oct.	04 nov.	D2 dds.	
2025	690	230												
обппА	29 Jany	12 fèvr.												



- Ne pêchez pas après un épisode pluvieux
- Eloignez-vous des rejets et émissaires (cours d'eau et canalisations)
- Lavez et rafraichissez les coquillages à l'eau de mer pendant la pêche
- Transportez et conservez vos coquillages au frais
- Consommez vos coquillages dans les 24h suivant la pêche
- La cuisson des coquillages réduit les risques sanitaires sans pour autant les supprimer
- Consultez un médecin en cas de symptômes après avoir consommé des coquillages

Pour toute information complémentaire, consultez le site www.pecheapied-responsable.fr

Pôle littoral 29 - Département santé-environnement Délégation Départementale du Finistère

5, venelle de Kergos - 29324 QUIMPER CEDEX



